



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° E 373 du 23 JUIN 2026
portant sur la demande d'enregistrement relatif à la régularisation des effectifs de
l'élevage de porcs présentée par la SCEA ALFOPORC située « la Braudière » sur la
commune de Mauléon**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 09 juillet 2024 (7^e PAZV relatif à la Directive Nitrate pour la Région Nouvelle Aquitaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5220 du 23 avril 2012 pour 1811 animaux équivalents sur le site « La Braudière » et 615 animaux-équivalents porcs sur le site « L'Essanjus » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 9 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus, en mairie de Mauléon ;

Vu la demande d'enregistrement présentée et l'ensemble des plans et documents présentés le 26 novembre 2025, complétée le 6 février 2026, par la SCEA ALFOPORC, relative à la régularisation des effectifs de l'élevage de porcs ;

Vu le rapport de recevabilité du 10 février 2026 ;

Vu la publication de l'avis de consultation du public dans deux journaux locaux le 20 février 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les mémoires en réponse transmis par l'exploitant le 13 mai 2026, le 29 mai 2026, et les 8 et 9 juin 2026 afin de lever les réserves émises ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 17 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 19 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 20 juin 2026, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que la demande de régularisation des effectifs de l'élevage de porcs justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant les réponses de l'exploitant suite aux remarques des services consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations exploitées par la SCEA ALFOPORC, dont le siège social et l'adresse administrative est situé « la Braudière », sur la commune de Mauléon (79 700), autorisée à exploiter un élevage de porcs, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2025, complétée le 6 février 2026 sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
Mauléon	Section YI n° 34-42-44-54-8

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Installation et activité concernée	Portée de la demande	Régime du projet
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	2429 animaux-équivalents	E

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Installation et activité concernée	Portée de la demande	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,2 ha	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En outre L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 1.2.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en œuvre une surveillance du rejet d'eaux pluviales et prend toute mesure utile en cas d'anomalie ou de risque d'afflux susceptible de générer un risque de débordement ou de pollution.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2025.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément au dossier et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

TITRE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 2.1.1 : CONSOMMATION EN EAU

Les besoins en eau du réseau pour l'activité s'établissent à 7 836 m³ /an.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation en eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie MAULÉON et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAULÉON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

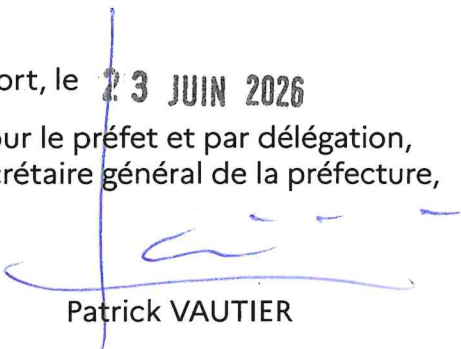
3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de MAULÉON, et de Saint-Pierre des Echaubrognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à SCEA ALFOPORC.

Niort, le 23 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Patrick VAUTIER